

SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE **SCoT 2030** DE LA GRANDE RÉGION DE GRENOBLE

Annexe à la délibération n° 23-VII-V portant sur l'avis de l'établissement public sur le projet de modification n°1 du Sraddet de la Région AURA

Le 12 mai 2023, le Président de la Région Auvergne-Rhône-Alpes a notifié l'EP SCoT du projet de modification n°1 du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (Sraddet) « Ambition Territoires 2030 ». Engagée le 22 juin 2022, cette procédure vise à intégrer les évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis l'approbation du schéma, le 10 avril 2020. Sollicité en tant que personne publique associée, l'EP SCoT dispose d'un délai de 3 mois pour faire part de son avis ; passé le 11 août 2023, cet avis sera réputé favorable.

Le projet de modification concerne les domaines suivants :

- La gestion économe de l'espace et la lutte contre l'artificialisation des sols : déclinaison de la trajectoire Zéro Artificialisation Nette (Zan) définie par la loi dite « Climat et Résilience » ;
- Le développement et la localisation des constructions logistiques ;
- La stratégie en matière aéroportuaire ;
- La mise à jour des dispositions anticipées de la Loi d'orientations des mobilités ;
- La prévention et la gestion des déchets ;
- L'intégration de nombreuses autres évolutions législatives et réglementaires ainsi que des documents de rang supérieur ayant évolué depuis.

Ces évolutions sont portées aux deux documents composant le Sraddet : le rapport d'objectif - que le SCoT doit « prendre en compte » - et le fascicule des règles - avec lequel le SCoT doit « être compatible ».

Une lecture fine de l'ensemble des modifications apportées aux objectifs et aux règles du Sraddet a été réalisée au regard des compétences du SCoT, des dispositions à intégrer dans le cadre d'une modification simplifiée « Zan », et des autres dispositions à intégrer ultérieurement, dans le cadre d'autres procédures.

Une délibération portant avis de l'EP SCoT sur les règles n°4 et 9 est proposée au Comité syndical. Cette annexe vise à compléter cet avis en apportant des remarques et propositions pour améliorer le projet de modification du Sraddet. Elle est organisée en quatre points :

- le rappel des enjeux de la territorialisation du Zan sur le territoire de la Greg ;
- l'analyse des nouvelles dispositions du Sraddet en matière de modération de la consommation et de l'artificialisation des sols ;
- l'analyse des modalités de suivi et de mise en œuvre du Sraddet ;
- l'analyse par thématique des nouvelles dispositions du Sraddet sur les autres sujets couverts par le projet de modification n°1.

1. RAPPEL DES ENJEUX DE LA TERRITORIALISATION DU ZAN SUR LE TERRITOIRE DE LA GREG

Réunissant 7 EPCI, le périmètre de la Greg constitue le plus grand SCoT de la Région Auvergne-Rhône-Alpes. Cette caractéristique conduit les élus à y coordonner les politiques d'aménagement du territoire réunis par leur lien au large bassin grenoblois : territoires agricoles, touristiques, industriels (4 EPCI sont Territoires d'Industrie), de formation et de recherche, territoires urbains et périurbains, présence d'espaces naturels remarquables, en partie couverts par deux Parcs naturels régionaux, entre plaines, vallées, lacs et montagnes. Dans ce contexte riche, contrasté et complexe, le Sradet met le SCoT en responsabilité d'organiser la territorialisation de la trajectoire vers le « Zéro Artificialisation Nette ».

1.1. L'engagement de la Greg dans la trajectoire Zan

Les EPCI du territoire ont, dès janvier 2022, mis à profit les instances du SCoT pour échanger autour des enjeux de modération de la consommation foncière propres à leur territoire, de l'état de leur trajectoire et leurs ressources pour répondre aux objectifs de la loi Climat et Résilience. Si leurs contributions à ce débat collectif ont montré les spécificités de chacun, ils ont aussi soulevé des questionnements et un engagement commun pour définir les principes d'élaboration d'une trajectoire Zan à l'échelle de la Greg. Le Comité syndical a formalisé une « *délibération-cadre relative à l'engagement de la Greg dans la trajectoire Zan* », adoptée le 30 mars 2022, qui articule quatre axes :

- Affirmer une approche nécessairement collective de la frugalité foncière, entre intercommunalités, EP SCoT et autres partenaires institutionnels.
- Partager les enjeux de la frugalité foncière et la nécessité d'inventer des nouveaux modèles d'aménagement, au service d'un développement résilient des territoires, pour les habitants et usagers.
- S'engager sur les objectifs du Zan à l'échelle du SCoT, dans une vision et une organisation territoriale réaffirmées, permettant des mutualisations dans une logique de solidarité et de péréquation.
- Faire reconnaître les établissements publics porteurs de SCoT comme interlocuteurs et acteurs institutionnels essentiels pour assurer la territorialisation du Zan.

Parallèlement à leurs réflexions sur la trajectoire Zan, les intercommunalités ont engagé l'inventaire des ZAE, attendu par la loi d'ici le 24 août 2023, en s'appuyant sur une méthodologie commune, élaborée avec l'Agence d'urbanisme de la région grenobloise.

1.2. La participation de la Greg à la contribution de la conférence des SCoT AURA

En articulation avec les EPCI de la Greg et afin d'y relayer les points de vue formulés dans ses instances, l'EP SCoT a participé aux nombreux débats de la Conférence des SCoT, en vue de la contribution adressée à la Région le 14 octobre 2022.

Les enjeux suivants ont été plus particulièrement soulevés localement :

- Affirmer le positionnement et le rôle du SCoT comme outil stratégique au service de la planification et de la mise en œuvre du Zan - ce dont la modification du Sradet s'est effectivement fait le relai.
- Donner un horizon à 2050 de l'objectif Zan, afin de ne pas enfermer les territoires dans une trajectoire peu adaptable et seulement jalonnée par une réduction décennale de moitié de la consommation et de l'artificialisation.

- Proposer des critères supplémentaires pour faciliter la différenciation des objectifs lors de la territorialisation, notamment la prise en compte de la réduction de la consommation passée.
 - Elaborer collectivement une liste de projets d'envergure et d'intérêt régional, ainsi que les critères nécessaires à leur identification, afin de clarifier le choix des projets dont l'assiette foncière sera mutualisée au niveau régional.
 - Défendre l'utilité des observatoires locaux pour le suivi et l'évaluation de la trajectoire Zan, ainsi que la nécessité d'une observation commune précise à l'échelle régionale.
- Enfin, poursuivre le dialogue avec la Région dans l'écriture de la modification du Sradet, avec le souhait que les remarques du présent avis conduisent à renouveler les échanges pour assurer les meilleures conditions de traduction dans le SCoT et de mise en œuvre sur la Greg.

2. ANALYSE DES NOUVELLES DISPOSITIONS DU SRADDET EN MATIERE DE MODERATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACE

2.1. Les enjeux soulevés par le rapport d'objectifs

Le rapport d'objectifs du Sradet s'impose au SCoT dans un rapport de prise en compte. Si seuls les objectifs 3.1, 3.2 et 3.5 concernent la réduction de la consommation d'espace, la portée potentielle des modifications apportées à leur formulation, sur les modalités d'organisation locale de l'aménagement du territoire, en font une référence qui n'est que partiellement intégrable au travers d'une modification simplifiée du SCoT.

Ainsi, l'**objectif 3.1** *“Privilégier le recyclage du foncier à la consommation et à l'artificialisation de nouveaux espaces”* inscrit l'enjeu de la lutte contre l'artificialisation des sols (stockage carbone dans le contexte de réchauffement climatique) et formule le principe de la trajectoire Zan. En inscrivant le recyclage du foncier comme préalable à la consommation ou à l'artificialisation des sols, il **propose un renversement du modèle d'aménagement**, dont les implications (intensification des usages des bâtiments et des espaces, mutation des constructions, des usages et des destinations, recherche de nouvelles formes urbaines) vont **au-delà de la simple réduction du rythme de consommation et appellent l'évolution des projets de territoire et des outils de planification locale y compris concernant « la priorité données aux activités industrielles et agro-alimentaires », ainsi que « l'optimisation du foncier économique ».**

De la même manière, l'**objectif 3.2** *“Anticiper à l'échelle des SCoT la mobilisation de fonciers de compensation à fort potentiel environnemental”* conduit les SCoT à **dépasser leur mission actuelle de préservation et valorisation de la trame verte et bleue**. En conjuguant la planification territoriale avec l'objectif de “zéro perte”, voire de “gain” de biodiversité, il intègre la renaturation des sols aux futures stratégies d'aménagement, en premier lieu par l'identification *« de zones préférentielles de renaturation dans les SCoT ou de secteurs à renaturer dans le cadre d'OAP de PLU(i) ».* Cet objectif 3.2. rappelle également le fait que *« la trajectoire de non-artificialisation implique un renforcement de la séquence ERC [...] ».*

Enfin, l'**objectif 3.5** *“Soutenir spécifiquement le développement des territoires et projets à enjeux d'échelle régionale”* amène l'EP SCoT à **alerter la Région sur l'importance de l'activité industrielle au sein de la Greg, avec 5 EPCI couverts par la démarche Territoires d'industrie** (Bièvre Isère, Bièvre Est,

Pays Voironnais, Le Grésivaudan, Saint Marcellin Vercors Isère) et au moins deux projets d'ampleur régionale, voire nationale, pourtant non mentionnés dans le Sraddet : l'extension des sites ST Microelectronics à Crolles et Soitec à Bernin d'une part, ainsi que le parc d'activités Bièvre Dauphine 3 à Apprieu d'autre part.

Ce dernier point renvoie aux remarques formulées ci-dessous, sur la définition par la règle n°9 du fascicule des règles des enveloppes régionales destinées aux grands projets.

2.2. Avis sur les enjeux des éléments du fascicule des règles touchant à la modération de la consommation d'espace et de l'artificialisation des sols

Les règles évoluant pour intégrer cet enjeu renforcé de modération de la consommation d'espace sont les n°2, 3, 4, 5, 6, 7 et 9 du fascicule des règles du Sraddet.

Règle n°2 - Renforcement de l'armature territoriale

La modification de la règle n°2 propose que l'armature territoriale définie par le SCoT soit utilisée comme support à la territorialisation de la trajectoire de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers à l'échelle du territoire. Il s'agit en effet d'un élément important pour tenir compte des spécificités locales.

Néanmoins, cette disposition, amenée dans la justification de la règle et non dans son corps, questionne sur sa portée réelle et sur la nécessité de son inscription dans les documents d'urbanisme, par exemple au regard d'autres méthodes de territorialisation possibles.

Par ailleurs, la préexistence sur la Greg d'une armature territoriale définie selon des critères similaires pour partie, mais moins nombreux que de ceux mentionnés par le Sraddet (ex : non prise en compte des questions d'accessibilité et de niveau de desserte par les transports), de « l'aptitude du territoire à gérer de manière économe le foncier ») et n'incluant pas le fait que leur définition, ait été « effectuée en coordination, cohérence et complémentarité avec celle des territoires voisins » limite la capacité d'évolution du SCoT sans revoir son projet d'aménagement et de développement durables.

Règle n°3 - Objectif de production de logements et cohérence avec l'armature définie dans les SCoT

La modification de la règle n°3 ajoute la « gestion économe du foncier et la réduction de l'artificialisation des sols » aux critères de définition et de justification des objectifs de production de logements, dans les documents de planification et d'urbanisme.

L'EP SCoT fait le constat d'un écart entre le SCoT en application et les modalités du Sraddet pour la production de logements, notamment dans la priorité accordée par la Région au renouvellement urbain. Cette évolution, pour privilégier le recyclage du foncier urbanisé, correspond aux attentes formulées par certains EPCI de la Greg dont les PLH sont en cours de réécriture. Elle interroge toutefois la capacité du SCoT à l'intégrer dans le cadre d'une modification simplifiée : si cette priorisation conduit à revoir le volume de production de logements neufs sur la grande région de Grenoble, elle nécessitera de revoir le PADD du SCoT, ce qui n'entre pas dans le champ de la procédure. En d'autres termes, le choix de la procédure de modification simplifiée du SCoT ne permettrait a priori qu'une intégration partielle des modalités de production de logement listées par le Sraddet.

Règle n°4 - Gestion économe et approche intégrée de la ressource foncière

La modification fixe les modalités de mise en œuvre de la trajectoire Zan. Pour la première période de la trajectoire (2021-2031), le Sraddet demande aux documents de planification et d'urbanisme de « traduire une gestion économe, prospective et intégrée de la ressource foncière » en s'appuyant sur des objectifs de réduction du rythme de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers exprimés en pourcentage et en hectares (plafonds maxi mobilisables). Ces objectifs sont déterminés par périmètre de SCoT - ou par périmètre d'EPCI non couvert par un SCoT, en tenant compte d'une part d'une enveloppe régionale destinée à l'accueil de projets structurants, d'autre part de « bonus » accordés aux communes en carence de logement social SRU et aux communes bénéficiant de la dotation de solidarité sociale « centre-bourg ». **Il en ressort pour le SCoT de la Greg un taux de réduction de 56,2 % de la consommation foncière par rapport à celle observée entre 2011 et 2021, soit une enveloppe maximale de 792 ha selon les données du Portail de l'artificialisation. L'EP SCoT soutient l'initiative de la Région visant à faire porter hors de la comptabilité régional l'impact foncier des projets d'envergure nationale ou européenne, dont la liste sera communiquée ultérieurement par l'Etat.**

Dans leur formulation, ces objectifs chiffrés de modération soulèvent une difficulté de mise en œuvre. Les mesures d'accompagnement autorisent localement l'usage « d'autres données interopérables » avec l'Observatoire national de l'artificialisation. Ce dernier ne mesurant pas la consommation réelle d'ENAF (il recense uniquement les constructions déclarées), le suivi nécessaire de la trajectoire amène le SCoT de la Greg à s'appuyer sur l'observation fine effectuée par le mode d'occupation du sol (MOS), existant sur le territoire (MOS, outil interopérable avec le futur outil de l'Etat OCS GE et qui permet en outre de mesurer l'artificialisation des sols). Pour rappel, la conférence des SCoT AURA avait demandé la mise en place d'un observatoire régional précis. **Afin de permettre l'articulation des deux données, les objectifs chiffrés mentionnés par la Région doivent privilégier l'usage d'un taux d'effort, exprimé en pourcentage, qui pourra être mis en œuvre à partir du MOS – et de tout autre outil de suivi développé par les SCoT. L'objectif exprimé sous la forme d'une enveloppe foncière, déterminé à partir du Portail de l'artificialisation, n'en permet pas la territorialisation avec un autre outil.**

En outre, au moment de la rédaction du présent avis, le contexte des débats législatifs et réglementaires invite à anticiper l'impact d'un certain nombre de propositions :

- En premier lieu, le décret "relatif à la mise en œuvre de la territorialisation des objectifs de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols", actuellement en consultation, ne prévoit plus la fixation obligatoire d'une cible chiffrée d'artificialisation à l'échelle infrarégionale dans les règles générales du Sraddet. **Quelle sera la position de la Région sur ce point en cas de confirmation de l'écriture du décret ?**
- En second lieu, ce même décret demande la "prise en compte des efforts passés" ainsi que des spécificités des communes de montagne - liés en particulier aux risques naturels prévisibles. **On peut que regretter que le Sraddet n'intègre pas déjà ces éléments dans les dispositions visant à territorialiser le Zan, d'autant qu'une partie importante du territoire de la Greg est soumise à la loi Montagne et concernée par des risques naturels.**

La modification de la règle n°4 précise également les modalités de planification de la trajectoire, sur les trois périodes 2021-2031, 2031-2041 et 2041-2051. Dès la première période, elle introduit la possibilité pour les documents d'urbanisme de "valoriser, dans leur enveloppe foncière mobilisable, les

surfaces ayant fait l'objet d'une opération de renaturation, dès lors qu'elle aura donné lieu à une évolution de zonage". Cette formulation semble peu opérationnelle et la rédaction à reprendre.

D'une part, parce que la modification d'un zonage ne peut garantir la réalité d'une renaturation, d'autre part parce que la notion de renaturation n'est pas liée à la consommation d'espace, mais à l'artificialisation des sols dont la régulation ne concerne que la période post-2031. Enfin, elle obère dans les espaces agglomérés, toute capacité des EPCI à se doter de nouvelles marges de manœuvre par la réalisation de projets de désartificialisation, que le contexte urbain ne permettra pas de classer en zone Agricole ou en Naturelle dans un PLU.

Pour les deux périodes suivantes (2031-2041 et 2041-2051), la règle prévoit « *la poursuite de la réduction du rythme prévisionnel d'artificialisation des sols par un effort au moins équivalent à l'objectif de la période précédente* ». **Cette disposition semble difficile à mettre en œuvre et la rédaction doit être revue.** En se voyant assigner une trajectoire continue sur 30 ans, **les territoires se voient privés de toute capacité de modulation de leur rythme d'artificialisation, permettant de tenir compte des effets de leurs efforts dans la planification de leur trajectoire.** En outre, **comment appliquer un objectif chiffré construit sur une enveloppe d'hectares consommés (792 ha), à une trajectoire portant ensuite sur l'artificialisation des sols, dynamique distincte et aux modalités de mesures propres ?**

Enfin, plusieurs nouvelles dispositions de la règle s'avéreront difficiles à mettre en œuvre dans le cadre d'une modification simplifiée du SCoT :

- L'identification des surfaces préférentielles de renaturation à travers un zonage spécifique, afin de favoriser la restauration de la biodiversité, le stockage carbone et la mise en œuvre de mesures de compensation écologique. **Une telle carte ne pourra être élaborée que dans le cadre d'une révision, étant donné qu'elle nécessite l'évolution du PADD du SCoT.**
- La planification du développement urbain en tenant compte du potentiel foncier mobilisable au sein des espaces urbanisés, **le territoire ne possédant pas à ce jour de données exhaustives à ce sujet.**
- La priorisation, avant toute extension de zone urbaine, des opportunités existantes à l'intérieur des enveloppes bâties et aménagées (cf. remarque sur l'objectif 3.1 du rapport d'objectifs). **Cette priorité donnée au renouvellement urbain sur l'extension urbaine constitue une évolution du modèle d'aménagement porté par la Greg dans le SCoT.**

Règle n°5 - *Densification et optimisation du foncier économique*

La modification de la règle n°5 complète les prescriptions du Sraddet sur deux volets :

- L'intégration des « *objectifs d'optimisation du foncier dans les ZAE qui tiendront compte des inventaires réalisés et transmis par les EPCI* »
- Lors de la construction ou la rénovation d'entrepôts logistiques, la limitation des emprises au sol via la mutualisation d'espaces et l'innovation (voiries, aires de retournement, parkings en silos, espaces de stockage, verticalisation...).

Cependant, il est important de noter que **l'inventaire obligatoire des ZAE attendu pour le 24 août 2023 porte, conformément à la loi, sur la vacance des locaux existants et non sur les autres aspects de la densification (espaces libres, dents creuses, multiplication des usages, etc.).** Si les objectifs de densification et d'optimisation sont pleinement partagés et pourraient être intégrés dans une future

évolution du SCoT, la référence à cet inventaire réglementaire peut générer une confusion qui pourrait être levée avec une rédaction revue.

Règle n°6 - Encadrement de l'urbanisme commercial

La modification de la **règle n°6** apporte quelques évolutions au texte original. L'ouverture de nouvelles surfaces commerciales peut désormais être conditionnée à un « *niveau de remobilisation des surfaces commerciales vacantes* ». L'impact « *environnemental* » ainsi que l'intégration « *de dispositifs de production d'énergies renouvelables et de réduction de la consommation d'énergie* » deviennent des critères à prendre en compte pour le dimensionnement, le phasage, la motivation et l'encadrement des projets de création ou d'extension de surfaces commerciales. **Ces conditions et critères sont actuellement absents des dispositions du SCoT de la Greg** ; il conviendra d'apprécier l'opportunité et la faisabilité de leur intégration dans le cadre d'une procédure de modification simplifiée.

Règle n°7 - Préservation du foncier agricole et forestier

La modification de la **règle n°7** articule les enjeux agricoles et forestiers avec ceux de la préservation des paysages remarquables et de la transition écologique. L'objectif de protection des espaces agricoles et forestiers stratégiques pour l'installation et la production agricole et alimentaire doit désormais prendre en compte, outre la qualité agronomique et la disponibilité de la ressource en eau :

- les autres fonctions écologiques des sols,
- les filières et l'économie agricole,
- les circulations agricoles et la proximité des sièges d'exploitation.

Ces dispositions constituent un prolongement des objectifs du SCoT de la Greg, mais nécessitent un travail complexe d'évaluation de la qualité des sols, pour lequel le développement d'une méthodologie commune apparaît opportun.

Outre l'identification des secteurs de déprise à l'origine des friches agricoles, le Sraddet demande d'identifier désormais les secteurs d'agriculture urbaine. Selon le décret en discussion relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols, ces **secteurs seraient considérés comme non-artificialisés**.

Règle n°9 - Développement des projets à enjeux structurants pour le développement régional

La modification de la **règle n°9** constitue le second axe structurant de la doctrine régionale pour la territorialisation du Zan. Dans l'objectif de promouvoir le développement économique, autour de projets structurants et de l'effort de réindustrialisation, elle conduit à demander aux territoires un effort supérieur aux 50% de réduction de la consommation d'espaces avancés par la loi Climat et Résilience. Ainsi, il est important de noter que la création d'une enveloppe régionale destinée au développement (1 900 ha au total) représente **un effort de mutualisation de 12,5% de l'enveloppe régionale et grève de 112 ha supplémentaires le foncier de la Greg, par rapport à l'application d'un effort de 50%**. Il est par conséquent attendu une réelle prise en compte par la Région, des projets portés par les EPCI de la Greg. En outre, il semble difficile d'assurer dans la territorialisation du Zan, la prise en compte de projets structurants, pour l'instant non attribués par la Région.

Deux enveloppes foncières doivent en principe permettre le développement de ces projets :

- La règle n°9 institue **une première enveloppe de 1 000 ha**, permettant la réalisation de grands projets identifiés, ainsi que de « *projets structurants relevant d'une maîtrise d'ouvrage régionale directe* ».

En l'absence de projet explicitement localisé sur la Greg et des enjeux pourtant importants de développement économique, l'EP SCoT regrette qu'aucune liste ne permette de préciser la nature des autres projets structurants. Dans le prolongement de la demande exprimée par la Conférence des SCoT, il est demandé que les critères permettant leur identification soient collectivement définis, explicités et inscrits dans le Sraddet, afin d'assurer aux territoires une équité d'accès à ce foncier.

Il est également demandé que la maîtrise d'ouvrage directe de la Région ne soit pas prévalente, afin d'éviter la confusion entre compétence régionale et le rayonnement du projet, qui pourrait par exemple conduire à la prise en compte des lycées dont le rayonnement ne peut être considéré d'échelle régionale. De même, la présence de la Région à la gouvernance des parcs d'activité constitue-t-elle toujours un critère pertinent ? Il est essentiel que la mutualisation du foncier à l'échelle régionale se fasse uniquement sur le motif de l'envergure régionale.

Par ailleurs, deux plates-formes aeroportuaires sont mentionnées parmi les projets bénéficiant de l'enveloppe de 1 000 ha, à Clermont-Ferrand et au Puy-en-Velay. L'EP SCoT regrette le manque de concertation des territoires dans ces choix et l'exclusion de cette liste d'autres plates-formes comparables, comme l'aéroport de Grenoble sur le territoire de Bièvre Isère Communauté.

L'EP SCoT demande enfin que soient intégrés les aménagements liés à l'amélioration du fonctionnement de l'étoile ferroviaire grenobloise, essentiels à la création du RER métropolitain.

En outre, au regard de l'effort de mutualisation demandé aux SCoT, l'indication des surfaces des différents projets considérés sur cette enveloppe de 1 000 ha semble un complément nécessaire ; on pourrait dans ce cadre attendre que la Région mette en avant les principes de sobriété qu'elle applique sur ses projets.

- D'autre part, la règle n°9 institue **une seconde enveloppe de 900 ha dédiés aux projets de reconquête industrielle**.

Une seconde enveloppe de 900 ha est dédiée aux projets de reconquête industrielle « identifiés par la Région », sans qu'une liste ne soit mentionnée. L'EP SCoT alerte la Région sur l'importance de l'activité industrielle au sein de la Greg, avec notamment 5 EPCI labélisés Territoires d'industrie (Bièvre Isère, Bièvre Est, Pays Voironnais, Le Grésivaudan, Saint Marcellin Vercors Isère) et la présence de projets d'ampleur régionale, comme par exemple le parc d'activités Bièvre Dauphine 3, sur les communes de Rives et d'Apprieu.

Au regard des sites industriels présents sur les territoires du Grésivaudan, de Grenoble-Alpes-Métropole, du Pays voironnais, de Saint-Marcellin-Vercors-Isère et de la Bièvre, et en l'absence de liste et de critères sur les projets considérés, l'EP SCoT **demande que la Région associe les collectivités à l'élaboration des critères d'identification des "nouveaux projets industriels d'envergure" et des "projets de réindustrialisation dûment identifiés par la Région", puis qu'elle transmette aux territoires les projets d'ores et déjà identifiés, avec les surfaces de foncier concernées.**

Dans la même perspective de prise en compte des enjeux industriels de la Greg, l'EP SCoT **s'associe à la demande portée par la Région pour que l'assiette foncière des projets d'ampleur nationale ou européenne ne soit pas comprise dans l'enveloppe régionale – ni l'enveloppe locale.** En ce sens, il souhaite voir reconnue la dimension exceptionnelle des entreprises ST Microelectronics et Soitec, dont les projets d'extension portés par le territoire du Grésivaudan répondent à un **enjeu de souveraineté nationale et européenne de la filière des micro et nanotechnologies**, ainsi que celle des organismes de recherche qui contribuent au rayonnement international de la Région et sont structurants de l'écosystème du territoire.

En outre, la réalisation de ces projets est nécessairement à articuler avec le développement d'aménités stratégiques, dont l'impact foncier est à prendre en compte à l'échelle régionale : développement du logement pour l'accueil des emplois directs attendus, mise à niveau des infrastructures de mobilité et des équipements, etc. Il est demandé qu'au regard de leur ampleur, ces aménagements puissent explicitement bénéficier de l'enveloppe nationale ou régionale visant à soutenir les projets structurants qui leurs sont connexes.

Par ailleurs, la modification du Sradet complète la liste des projets à enjeux structurants pour le développement régional et demande aux documents de planification et d'urbanisme d'accompagner leur mise en œuvre à travers des règles visant à faciliter l'exercice des compétences de la Région et la conduite de ces projets. L'impact foncier de ces projets serait à l'échelle des SCoT ; il paraîtrait pourtant opportun d'en faire remonter certains dans la liste des projets bénéficiant de l'enveloppe de 1 000 ha.

Sont mentionnés en premier lieu les projets majeurs à vocation économique ou touristique. **Aucun projet concernant la région grenobloise n'est explicitement identifié, mais il est attendu que les véloroutes V63 (Bella via, vallée de l'Isère) et V64 (Grenoble-Marseille) puissent être prises en compte.**

Sont mentionnés en deuxième lieu les projets d'infrastructures de transports majeurs, avec deux compléments : les routes nationales mises à disposition de la Région au titre de la loi 3DS et les projets d'aménagement situés sur les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique. Selon la carte de l'objectif 5.6 du rapport d'objectifs, l'aéroport Grenoble-Alpes-Isère et l'aérodrome du Versoud seraient vraisemblablement concernés. Cette liste n'évoque pas explicitement les aménagements liés à l'amélioration du fonctionnement de l'étoile ferroviaire grenobloise, essentiels notamment à la création du RER de l'aire grenobloise : il paraît essentiel que ces aménagements puissent être comptabilisés sur cette enveloppe de 1000 ha.

Enfin, sont mentionnés les projets facilitant l'exercice des compétences de la Région : **aucun projet concernant la région grenobloise n'est explicitement mentionné.**

3. ANALYSE DES MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE ET D'ÉVALUATION DU SRADDET

Un dispositif de suivi et d'évaluation partenarial, s'intégrant au cadre réglementaire en vigueur, a été ajouté au Sraddet et intégré au fascicule des règles, pour accompagner la mise en œuvre du schéma. Trois points de ce dispositif retiennent en particulier l'attention :

3.1. Le suivi annuel dans le cadre de la transmission d'informations locales par les SCoT

Ce dispositif doit en particulier permettre la mise à jour de la **comptabilité des projets de renaturation réalisés par les territoires, ainsi que des projets régionaux structurants, des projets de reconquête industrielle et des projets nationaux.**

Il propose pour cela d'articuler aux données de la Région, les données issues des observatoires territoriaux.

La fréquence annuelle de ce reporting par les SCoT et la nature des processus mesurés (le foncier consommé ou renaturé) interrogent sur la **capacité réelle à opérer cette mise à jour en croisant l'usage du Portail de l'artificialisation et, en ce qui concerne le SCoT de la Greg, le mode d'occupation du sol. Cela appelle pour le moins la mise en place d'une méthodologie à coconstruire en amont.**

Par ailleurs, en lien avec les remarques formulées plus haut sur l'application de la règle n°4, l'application de ce suivi et l'anticipation de la disponibilité de l'OCSGE devraient inviter la Région à prévoir les modalités de transfert de ses propres objectifs avec ce futur outil, qui sera partagé à toutes les échelles. Dans cette perspective aussi, **la pertinence de l'objectif en hectares donné sur la base du Portail de l'artificialisation semble être remise en cause.**

3.2. La proposition méthodologique pour l'expression des besoins de consommation foncière dans les projets

Afin de disposer d'une « vision transversale à l'échelle régionale », il est proposé aux SCoT de développer une méthode commune d'expression des besoins fonciers. Celle-ci doit permettre :

- D'une part, de mesurer la consommation d'ENAF et l'artificialisation par types (économie, habitat, etc.), en dehors et à l'intérieur de l'enveloppe urbaine ;
- D'autre part, de justifier les besoins en foncier à venir par tranches de 10 ans, au regard de la décennie précédente, des prévisions démographiques et économiques, des gisements fonciers, des enjeux de rééquilibrage, etc. ;
- Enfin, de tenir le compte des « coups partis » entre la promulgation de la loi Climat et Résilience et la mise en compatibilité des documents de planification et d'urbanisme.

On comprend que cette proposition vise à pallier l'absence d'observatoire à l'échelle régionale ; il semble toutefois illusoire de vouloir construire une vision globale à cette échelle, sur la base d'outils et de moyens d'observation très hétérogènes entre les 54 SCoT et les EPCI non couverts par un SCoT qui sont concernés. **Au-delà de la capacité réelle d'observation par la Région, cette hétérogénéité interroge à court terme, les modalités de gouvernance du suivi opéré par la Région, de son usage des remontées locales dans sa conduite auprès des territoires, de la politique régionale de modération de la consommation d'espace.**

3.3. Les mesures complémentaires pour le suivi de la trajectoire Zan

La Région propose la mise en place **d'ateliers partenariaux de suivi de la trajectoire Zan**. Au regard des enjeux de coordination et de gouvernance soulevés ci-dessus, l'EP SCoT peut regretter que ce dispositif partenarial ne soit pas à ce jour mis en place, en dépit des attentes formulées par la Conférence des SCoT ; celui-ci aurait permis l'optimisation des nouvelles dispositions du Sraddet. **Ce constat encourage en ce sens la mise en place de ces ateliers et l'apport de précisions sur leur composition, leur fonction et leur organisation.**

4. ANALYSE PAR THEMATIQUE DES NOUVELLES DISPOSITIONS DU SRADDET SUR LES AUTRES SUJETS COUVERTS PAR LE PROJET DE MODIFICATION N°1

En sus des enjeux de territorialisation évoqués dans l'analyse des règles 1 à 9, la modification °1 du Sraddet engendre un certain nombre de points à analyser au regard du SCoT de la Greg, à savoir les sujets de la ressource en eau, des milieux humides et de la biodiversité ; la mobilité et la logistique ; la prévention et la gestion des déchets incluant le sujet de l'économie circulaire ; et la stratégie aéroportuaire.

4.1. Ressource en eau, milieux humides et biodiversité

Le rapport d'objectifs invite à **"Préserver la ressource en eau pour limiter les conflits d'usage et garantir le bon fonctionnement des écosystèmes notamment en montagne et dans le sud de la région"**. Dans ce cadre, il ressort que le changement climatique, compte tenu des épisodes de sécheresse et de canicule récurrents, entraîne une raréfaction de la ressource, concomitante à un accroissement des besoins en eau pour différents usages.

Pour répondre aux enjeux de la gestion quantitative de la ressource en eau, le Sraddet reprend les objectifs du Sdage pour une gestion équilibrée. Les principales actions recensées sont :

- sur la gouvernance avec une mise en place à généraliser des SAGE, ce qui touche la grande région de Grenoble non complètement couverte, et des PTGE ;
- de développer une approche prospective pour s'adapter au changement climatique et à la diminution de la ressource ;
- d'avoir recours aux solutions fondées sur la nature (infiltration et préservation des nappes phréatiques et cours d'eau) ;
- et de préserver la ressource en eau en agissant sur la maîtrise des prélèvements, tous usages confondus.

L'objectif fixé par le Sraddet est de préserver la ressource pour limiter les conflits d'usage et garantir le bon fonctionnement des écosystèmes dans les zones en tension. Il s'agit notamment des secteurs de montagne pour le SCoT de la Greg, avec notamment des étiages plus fréquents et précoces sur les captages des hauts services, plus difficiles à sécuriser et interconnecter.

Également, il est précisé la nécessité de tenir compte du manque d'eau (stress hydrique) pour les énergies liées à l'hydraulique.

Au travers des objectifs 1.6 et 4.5, **la Région incite fortement à une couverture générale du territoire par les Sage**. L'absence de cet outil sur un certain nombre de territoires de la Greg (Le Grésivaudan, une partie de la CAPV et une partie de Bièvre Isère communauté - secteur de la Région Saint-Jeannaise) peut conduire à des difficultés dans la traduction des objectifs de la Région, sur **le bon état écologique**

des milieux aquatiques et, plus généralement pour prendre des mesures d'adaptation au changement climatique (préservation des milieux en bon état mais sensibles aux perturbations tels les cours d'eau et les lacs, nombreux dans la grande région de Grenoble).

La préservation de la ressource en eau et la préservation de la trame bleue sont, dans le respect des orientations du Sdage Rhône Méditerranée Corse, des enjeux forts du Sraddet, explicités dans les règles n°8 et n°38 du fascicule. Il est demandé à ce titre, de mettre en œuvre une gestion équilibrée et durables de la ressource en eau à une **échelle territoriale pertinente** que le SCoT pourra venir préciser, dans une démarche prospective d'adaptation au changement climatique. Des mesures de sobriété et d'économie d'eau, dans les secteurs les plus vulnérables sur le plan quantitatif, sont également à mettre en place.

En amont de tout projet d'aménagement et de tout développement territorial, le Sraddet demande la protection à long terme des zones de ressources stratégiques actuelles ou futures (ZSE/ZNSEA) : limitation de l'urbanisation, préservation vis-à-vis des pollutions domestiques, industrielles et des pratiques agricoles non compatibles), ce qui nécessite l'intégration des périmètres concernés.

Il s'agira pour le SCoT de la Greg de se mettre en compatibilité avec les Sage Bas Dauphiné Plaine de Valence et Bièvre Liers Valloire, d'intégrer également les ZSE hors Sage (situés dans le territoire du Grésivaudan), et de prendre en compte les études en cours par la Métropole sur les champs captant de Rochefort et de Jouchy situés sur le périmètre du Sage Drac-Romanche.

En parallèle de la ressource en eau à préserver, **le Sraddet modifié renforce le principe de préservation ou restauration de la trame bleue**, ce que le SCoT de la Greg a mis en place en identifiant les secteurs à enjeux sur son territoire (pour les cours d'eau et les zones humides). Le volet de la sensibilité de la ressource en eau et des milieux aquatiques superficiels et des eaux souterraines au regard de la problématique de pollution (majoré par le changement climatique) est à prendre en compte en prenant les dispositions nécessaires que cela soit au regard des réseaux et stations de traitements des eaux usées pour maintenir le bon état écologique des milieux.

Afin de répondre aux enjeux de préservation de la trame bleue explicités dans la règle n°38, le SCoT de la Greg invite la Région à maintenir les contrats verts et bleus, outils essentiels pour la poursuite de cet objectif dans les territoires.

4.2. Mobilités et logistique

En vertu de la règle n°18 *"préserver les emprises foncières nécessaires à l'organisation de la logistique des territoires"* les collectivités territoriales *"identifient et préservent, selon un maillage cohérent et adapté, les emprises foncières nécessaires à l'organisation de la logistique de leur territoire"*. Elles doivent notamment prioriser *"l'optimisation des zones existantes, réhabilitant les bâtiments existants, limitant la consommation d'ENAF"*. **Ces dispositions introduisent une priorisation à la densification et l'optimisation du foncier économique existant, absente des orientations du SCoT.**

La règle n°15 *"Préservation du foncier des pôles d'échanges d'intérêt régional"* établit que *"les emprises foncières nécessaires à la création ou l'aménagement des pôles d'échange multimodal d'intérêt régional seront comptabilisées dans le plafond mobilisable (en hectares) attribués aux territoires dans lesquels ces pôles seront réalisés"*, sans pour autant préciser quels sont ces pôles. **Le SCoT de la Greg souhaiterait être associée à la définition de ceux-là et savoir dans quel laps de temps ce travail d'identification sera réalisé, considérant la nécessité de leur réserver du foncier dans les enveloppes foncières locales.**

4.3. Stratégie aéroportuaire

Depuis la loi 3DS, le Sraddet doit définir la stratégie régionale aéroportuaire pour les aérodrômes ouverts à la circulation aérienne publique, hors aérodrômes de la compétence de l'État. **Le document en compte deux pour le territoire de la Greg, à savoir l'aéroport Grenoble-Alpes-Isère (aéroport commercial) et l'aérodrome Grenoble-Le Versoud.**

L'objectif 5.6 du Sraddet porte sur la **complémentarité des équipements aéroportuaires**. Cet objectif prend en compte les mutations du transports aériens liés aux enjeux environnementaux et leur rôle structurant dans l'aménagement et le développement des territoires et leur connectivité. Elle redéfinit la nature des aéroports ouverts à la circulation aérienne publique. Cet objectif demande de développer des synergies entre ces plateformes, en veillant à ce que les évolutions de l'ensemble des aérodrômes ouverts à la circulation publiques soient définis, en cohérence avec le maillage aéroportuaire régional.

Il s'agit également de poursuivre et amplifier la décarbonation et la transition écologique, mais aussi d'optimiser la gestion du foncier et adapter les capacité des plateformes aux fonctionnalités à différents critères liés aux enjeux actuels.

4.4. Prévention et gestion des déchets & économie circulaire

Le SCoT n'a pas d'orientation détaillée concernant la prévention et la gestion des déchets, même s'il valorise le principe d'économie circulaire. La **règle n°48 "Les modalités d'action en faveur de l'économie circulaire"** et l'**objectif 8.5 "Faire d'Auvergne-Rhône-Alpes la région de l'économie circulaire"** apportent des précisions intéressantes. Ici, l'économie circulaire est considérée comme une opportunité de réduction des consommations en ressources naturelles et de développement économique territorial

Les principes de l'économie circulaire devant être intégrés aux SCoT « modernisés », ces dispositions seront à prendre en compte dans le cadre de procédures d'évolutions futures du SCoT de la Greg.

Envoyé en préfecture le 11/07/2023

Reçu en préfecture le 11/07/2023

Publié le 11/07/2023

ID : 038-253804314-20230705-DEL_VII_V-DE

S'LO